

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 13/05/25 – PV N°9

Président : Ludovic REYES

Présents : Hassan ACHLOUJ (présence partielle), Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA (présence partielle), Kévin DOUAY

AUDITIONS

XXXXX – Arbitre seniors D1

Cet arbitre était désigné lors d'une rencontre le dimanche 20 avril 2025.

Cet arbitre est arrivé à 35 minutes du coup d'envoi. Il a expliqué au Conseil de l'ordre les raisons de son retard lors de la rencontre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 14 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 1^{er} juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Membre de la CDA

Dossier transmis à la CDA par la Commission de Discipline.

Cet arbitre a accompagné XXXXX sur une rencontre le dimanche 6 avril 2025.

Cet arbitre a expliqué sa présence sur l'aire de jeu et dans le vestiaire arbitre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

De classer l'affaire sans suite.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Ludovic REYES



Le Secrétaire
Bruno CAZORLA



CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 14/05/25 – PV N°10

Président : Ludovic REYES

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Kévin DOUAY

MANQUEMENTS

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cette arbitre était désignée sur une rencontre le dimanche 26 avril 2025.

Cette arbitre ne s'est pas présentée lors de la rencontre.

Cette arbitre a déjà été sanctionnée le 6 mars 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à Mme XXXXX une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à présentation devant le Conseil de l'ordre de la CDA. Elle est convoquée le mardi 20 mai 2025 à 19h30, la mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a indiqué son indisponibilité le 1^{er} mai 2025 pour la rencontre du samedi 3 mai 2025.

L'arbitre a répondu à la demande d'explication. Certificat médical fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

De classer l'affaire sans suite

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a indiqué son indisponibilité le 2 mai 2025 pour la rencontre du dimanche 4 mai 2025.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 25 mai 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur la finale régionale U13 Pitch les 3 et 4 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté le dimanche 4 mai 2025.

Cet arbitre a déjà été sanctionné le 19 mars 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à présentation devant le Conseil de l'ordre de la CDA. Il est convoqué le mardi 20 mai 2025 à 19h15, la mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le dimanche 4 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication.

Cet arbitre a déjà été sanctionné le 19 mars 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à présentation devant le Conseil de l'ordre de la CDA. Il est convoqué le mardi 27 mai 2025 à 19h15, la mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

XXXXX – Jeune Arbitre de district Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le samedi 3 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication. Il explique ne pas avoir vu sa désignation.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 8 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Seniors Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le samedi 3 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication. Il explique que l'adresse du stade s'étant affichée tardivement sur la désignation, il n'a pas pu s'organiser.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 8 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Seniors Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le dimanche 4 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication. Il explique avoir été malade le jour de la rencontre, il n'a pas fourni de certificat médical.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 8 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

XXXXX – Arbitre Seniors D4

Cet arbitre a manqué aux règles de déontologie de la fonction en publiant sur un réseau social des commentaires à la suite de la demi-finale de Ligue des Champions Inter Milan – FC Barcelone le mardi 6 mai 2025.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à présentation devant le Conseil de l'ordre de la CDA. Il est convoqué le mardi 27 mai 2025 à 19h00, la mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a indiqué son indisponibilité le 8 mai 2025 pour la rencontre du samedi 10 mai 2025. Cet arbitre indique que le changement d'horaire de la rencontre a « décalé » son plan pour le transport.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 25 mai 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Seniors D4

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le dimanche 11 mai.

Cet arbitre est arrivé en retard au stade

Il explique son retard par une course à pied dans Perpignan qui a perturbé la circulation.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

Classement sans suite

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

XXXXX – Arbitre Seniors D1

Cet arbitre a été référent arbitre lors d'un tournoi les 19 et 20 avril 2025.

Cet arbitre n'a pas demandé l'autorisation de la CDA pour avoir le rôle de référent arbitre lors de ce tournoi.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à présentation devant le Conseil de l'ordre de la CDA. Il est convoqué le mardi 27 mai 2025 à 19h30, la mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Seniors Stagiaire

XXXXX – Jeune Arbitre Stagiaire

XXXXX – Arbitre Seniors D4

XXXXX – Jeune Arbitre de District

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Ces arbitres ont participé à un tournoi les 19 et 20 avril 2025 sans demander l'autorisation préalable de la CDA. Considérant leur faible expérience dans l'arbitrage.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à l'ensemble de ces arbitres un rappel à l'ordre concernant les demandes préalables avant d'arbitrer lors d'un tournoi.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Ludovic REYES



Le Secrétaire
Bruno CAZORLA



CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 20/05/25 – PV N°11

Président : Ludovic REYES

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Kévin DOUAY

AUDITIONS

XXXXX – Arbitre Seniors D1

Cet arbitre était arbitre assistant bénévole lors d'une rencontre le jeudi 1^{er} mai.

Lors de l'audition, cet arbitre a reconnu ne pas être licencié des deux clubs en présence, alors qu'il donnait des consignes aux joueuses de l'équipe recevante lors de la rencontre.

A la fin de l'audition, cet arbitre s'est excusé pour son comportement auprès de l'arbitre central désigné officiellement.

Cet arbitre s'est rendu coupable d'un manquement aux règles de déontologie de la fonction d'arbitre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 26 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le lundi 30 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Seniors D4

Cet arbitre a posté sur sa story Instagram des commentaires sur les décisions arbitrales de la rencontre opposant l'Inter Milan et le FC Barcelone en demi-finale retour de Ligue des Champions le mardi 6 mai 2025.

Cet arbitre a reconnu avoir agi sous le coup de l'émotion.

Cet arbitre s'est excusé pour ce comportement et s'engage à ne plus réitérer ce comportement.

Cet arbitre s'est rendu coupable d'un manquement aux règles de déontologie de la fonction d'arbitre sur les réseaux sociaux.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 26 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le lundi 30 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cette arbitre ne s'est pas présentée lors de sa convocation devant le Conseil de l'ordre de ce jour.

Cette arbitre a eu de nombreux manquements, trois absences à un match et deux arrivées tardives sur des matches et elle a été sanctionnée par le Conseil de l'ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De remettre à disposition de son club XXXXX à compter du lundi 26 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions des articles 7.9 et 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de sa convocation devant le Conseil de l'ordre de ce jour.

Cet arbitre a eu de nombreux manquements, deux absences à un match et deux indisponibilités tardives et il a été sanctionné par le Conseil de l'ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De remettre à disposition de son club M. XXXXX à compter du lundi 26 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions des articles 7.9 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Ludovic REYES



Le Secrétaire
Bruno CAZORLA

